

Les A.S.B.L. : recommandations

Il y a lieu de distinguer trois types d'A.S.B.L. en fonction de leur objet, lequel peut être :

- a. L'organisation et l'administration de l'activité professionnelle de ses membres;
= A.S.B.L. organisation de la profession.
- b. De faciliter et de promouvoir l'exercice de l'art de guérir pour ses membres par un partage de frais et/ou un apport commun des moyens;
= A.S.B.L. association de frais.
- c. L'exercice de l'art de guérir par ses membres;
= A.S.B.L. professionnelle.

Les remarques déontologiques relatives aux statuts d'une A.S.B.L. doivent être faites en tenant compte de son objet.

Les présentes recommandations tiennent compte de la modification du Code de déontologie du 16 mars 2002.

1. Mentions déontologiques qui doivent être présentes dans les statuts d'une A.S.B.L. quel que soit son objet (titre IV – articles 159 à 165 du Code de déontologie)

- Les projets de statuts, de règlement d'ordre intérieur et de conventions avec les médecins doivent être soumis au conseil provincial de l'Ordre des médecins compétent;
- Les membres d'une A.S.B.L. sont des médecins inscrits au tableau et éventuellement des sociétés professionnelles unipersonnelles de médecins. Les A.S.B.L. qui regroupent des médecins et des non-médecins sont soumises aux dispositions du titre V du Code de déontologie;
- Les statuts doivent prévoir que « *toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue* »;
- Il doit être prévu une clause de gestion, laquelle précise que l'administrateur de l'A.S.B.L. doit être un membre de l'A.S.B.L. et détermine la durée du mandat, la rémunération de l'administrateur et les limites de cette rémunération. Cette rémunération doit en tout cas correspondre à des prestations effectuées et ne pas se faire au détriment des autres membres;
- Les règles relatives à l'admission des nouveaux membres, au départ et à l'exclusion des membres, doivent être prévues dans les statuts ainsi que les conséquences de la fin du lien associatif (délai de préavis, transfert de dossiers, frais,...);
- Lorsqu'un ou plusieurs membres entrent dans l'association, ils doivent présenter les statuts au conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits;

- Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des médecins;
- Les statuts doivent prévoir le respect du Code de déontologie;
- Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du conseil provincial de l'Ordre des médecins;
- Toute modification des statuts de l'association doit être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial de l'Ordre des médecins;
- Tout médecin membre de l'association devra avertir les autres membres de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptibles de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale de l'association décide à la majorité (simple ou qualifiée) des suites à donner à ces décisions.

En ce qui concerne les A.S.B.L. « organisation de la profession », ces mentions déontologiques sont suffisantes. L'objet de telles A.S.B.L. est limité à l'organisation et à l'administration de l'activité professionnelle des membres. Chaque médecin exerce la médecine en son nom et pour son compte. Les honoraires sont perçus au nom et par chaque membre.

2. Mentions déontologiques qui doivent être ajoutées aux statuts d'une A.S.B.L. de moyens

Dans ce type d'A.S.B.L., les membres s'associent en vue de la mise en commun des moyens requis pour faciliter pour chacun d'eux l'exercice de la profession. Chaque médecin exerce la médecine en son nom et pour son compte. Les honoraires sont perçus au nom et par chaque membre.

- Le calcul et la répartition des frais liés à cette mise en commun des moyens doivent être prévus;
- Une A.S.B.L. de moyens ne peut susciter aucun amalgame ou confusion entre l'association et ses membres associés;
- Une réserve suffisante doit être constituée en rapport avec l'objet de l'association.

Remarque : les A.S.B.L. de moyens sont possibles tant dans le cadre d'une collaboration axée sur le patient qu'en dehors de toute forme de collaboration axée sur le patient.

3. Mentions déontologiques qui doivent être ajoutées aux statuts d'une A.S.B.L. professionnelle

Dans ce type d'A.S.B.L., les membres mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale. La médecine est exercée par les membres au nom et pour le compte de l'A.S.B.L. Tous les revenus générés sont perçus

pour et par l'A.S.B.L. et toutes les dépenses découlant de l'activité médicale sont réglées par l'A.S.B.L.

Les statuts doivent en outre prévoir les mentions suivantes :

- Les médecins exerceront leur art en toute indépendance et auront toute la liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour l'établissement du diagnostic et l'institution du traitement;
- Les règles de répartition du travail (congés, maladie, grossesse, invalidité...) ainsi que les règles de répartition des honoraires perçus par l'A.S.B.L. doivent être définies.